



**AUTORISATION DE TOURNAGE ET DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 - 228**

Pétitionnaire : Association Béarn Ponts de Camp
Adresse : 11 avenue de Béarn 64000 Pau
Nature de la demande : tournage et survol en drone
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées - vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Caroline BAPT – chargée de mission Communication du Parc national des Pyrénées

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande de l'association Béarn Ponts de Camp émise par son prestataire, Jan LABOURIE, réalisateur de la société de production Cumamovi, en date du 25 août 2020,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- Article premier :

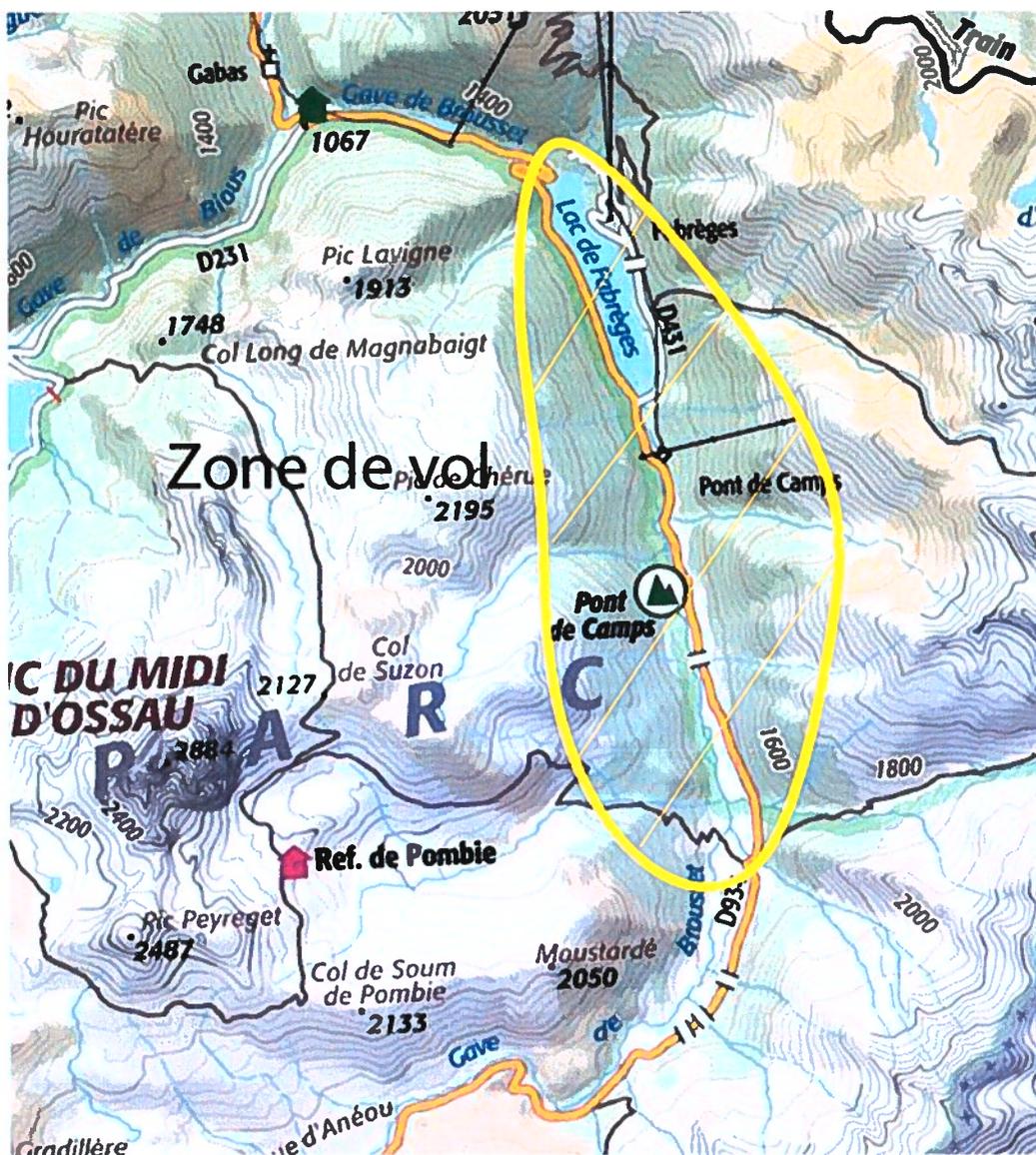
Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'association Pont de Camps à survoler à des fins de tournage dans le cadre de la réalisation d'une présentation de l'association « Mémoire du Pont de Camps », le secteur de Pont de camps en vallée d'Ossau, avec des restrictions développées ci-dessous.

Le survol en drone sera réalisé par la société Jali Films (n°ED1950), en la personne d'Aulne CARITE, pilote du drone (certificat n° 04292), prestataire de la société de production

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES

CUMAMOVI, en charge de la réalisation du reportage, avec prescriptions énoncées ci-dessous :

- L'opérateur devra être vêtu d'une chasuble l'identifiant clairement à l'équipe de tournage.
- L'équipe devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.
- Le survol sera réalisé au sein de la zone détournée de jaune et hachurée,
- Le vol sera effectué entre 30 et 50 mètres du sol, sans vol en rase motte,
- Il est interdit de suivre les animaux. Une surveillance de la présence éventuelle de rapaces devra être mise en œuvre. En cas de présence de rapace, le drone sera immédiatement rapatrié.
- La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et explicitée en cas de demande.



- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour un tournage et survol pour tournage les 17, 18, 24 et 26 septembre 2020.

- Article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le lundi 7 septembre 2020

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées

